



AMABLA

Association de loi 1901
Siège social: 26 rue Louis Guérin
VILLEURBANNE (Rhône)

Article 1er – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **Amabla**.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la gestion d'un espace de travail pour les indépendants, "start-ups", freelances et télétravailleurs.

L'organisation de manifestations professionnelles, sociales ou de loisirs.

Article 3 – Siègé social

Le siège social est fixé au 26, rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

L'association est contituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de:

- ✓ Membres d'honneur
- ✓ Membres bienfaiteurs
- ✓ Membres actifs et adhérents

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus le bureau n'a pas à justifier de sa décision.



Article 7 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Ils ont le droit de participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier ou logistique à l'association.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par:

- ✓ La démission adressée par écrit ou par mél au président de l'association.
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- ✓ L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. De même l'intéressé est libre de demander l'appui d'une personne de son choix lui même membre de l'association

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- ✓ Du produit des cotisations versées par ses membres
- ✓ Des dons et libéralités dont elle bénéficie
- ✓ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- ✓ Du produit des manifestations qu'elle organise
- ✓ Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- ✓ Des rétributions des services rendus



- ✓ De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 10 – Rémunérations

Les mandats des membres du bureau sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins deux membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de:

- ✓ Un président
- ✓ Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas d'absence, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des remplacés.



Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de Juillet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Du fait de l'activité de l'association l'assemblée générale peut être convoquée et tenue sur Internet, de même les membres pourront être soumis à un vote en ligne. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas du renouvellement du bureau, l'ensemble des documents manipulés par l'association et nécessaires à son fonctionnement devront parvenir aux nouveaux membres du conseil dans un délais de trois semaines après leur nomination.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.



Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – Organisation Comptable

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

La bonne tenue de la comptabilité échoit au trésorier qui est le garant de l'exactitude des données saisies.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Villeurbanne, le 20 Octobre 2014

Le président	Le trésorier
--------------	--------------